



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 21 Avril 2022
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. ROUER Bernard

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin **24030259 – US Orléans Loiret F. / AF Bourgueillois du 20.04.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant le courriel du club **AF Bourgueillois** adressé à la Ligue en date du vendredi 15.04.22 à 15h36 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AF Bourgueillois** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AF Bourgueillois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A **23894248 – FC Amilly / FCO St Jean de la Ruelle du 10.04.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match Informatisée, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Amilly** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C – RÉSERVES

Match Championnat Régional 3 – Poule A **23375291 – AS Baccon Huisseau / CJF Fleury Les Aubrais du 10.04.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **AS Baccon Huisseau** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CJF Fleury Les Aubrais** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CJF Fleury Les Aubrais** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 13 joueurs mutés* »,

Considérant que dans le Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 28.08.21, il est mentionné que le club **CJF Fleury Les Aubrais**, en application des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, bénéficie d'une mutation supplémentaire pour la saison 2021-2022,

Considérant que cette mutation supplémentaire a été affectée à l'équipe « Senior R3 » du club **CJF Fleury Les Aubrais**, portant ainsi le nombre de mutations autorisées pour cette équipe à 7,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat Régional 3 – Poule A – 23375291 – AS Baccon Huisseau / CJF Fleury Les Aubrais du 10.04.22** il s'avère que seulement 7 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS Baccon Huisseau 1 CJF Fleury Les Aubrais 2,**

Porte à la charge du club **AS Baccon Huisseau** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat Régional 3 – Poule C
23375424 – Romorantin SO (2) / AS Contres (2) du 10.04.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **AS Contres (2)** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **Romorantin SO (2)** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **Romorantin SO (2)** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 14 joueurs mutés* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat Régional 3 – Poule C – 23375424 – Romorantin SO (2) / AS Contres (2) du 10.04.22** il s'avère que seulement 3 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Romorantin SO (2) 3 AS Contres (2) 2,**

Porte à la charge du club **AS Contres (2)** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat Régional 3 – Poule B
23452352 – FC Chambray (2) / Amicale Epernon du 10.04.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Amicale Epernon** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC Chambray** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **FC Chambray**, il s'avère que 1 seul joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures,

Considérant que le club **FC Chambray** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Chambray (2) 3 Amicale Epernon 1**,

Porte à la charge du club **Amicale Epernon** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match Championnat Régional 1
23425132 – AS St Amand Montrond / C'Chartres F. (3) du 16.04.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AS St Amand Montrond** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **C'Chartres F. (3)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.04.22 ou le 17.04.22, l'équipe Senior 2 du club **C'Chartres F.** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **National 3 – 23424951 – C'Chartres F. (2) / La Berrichonne de Châteauroux (2) du 10.04.22**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, a participé à la rencontre de **Championnat Régional 1 23425132 – AS St Amand Montrond / C'Chartres F. (3) du 16.04.22**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **C'Chartres F.** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS St Amand Montrond 0 C'Chartres F. (3) 0**,

Porte à la charge du club **AS St Amand Montrond** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

II – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022

Cette saison, la Commission et le Comité de Direction de la Ligue ont décidé d'ajouter la finale U15 féminine portant ainsi le nombre à 5 finales pour cette manifestation.

La Commission a souhaité solliciter les clubs finalistes de la Coupe du Centre – Val de Loire « Seniors » et « U18 » avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu de la finale.

Une version simplifiée du cahier des charges a été transmise aux clubs concernés afin de les aider à se porter candidat ou non à l'organisation de cette manifestation.

Après réception de la candidature du club Tours FC, la Commission a décidé de renoncer à cette option pour l'organisation de ces finales.

A la date de ce jour, la Commission a reçu une nouvelle candidature, celle du club FC Ouest Tourangeau. Devant l'impossibilité d'organiser ces finales le dimanche 1^{er} mai 2022 pour une question d'organisation, la Commission décide d'avancer le déroulement de ces rencontres au **samedi 30 avril 2022** sur les installations de BALLAN MIRE et de SAVONNIERES.

Après étude des candidatures reçues à ce jour, la Commission propose au Comité de Direction la candidature de club FC Ouest Tourangeau selon le programme suivant :

<u>Heure de début</u>	<u>Match</u>	<u>Equipes</u>	<u>Terrain</u>	<u>Vestiaires</u>
11h00	Coupe Centre-Val de Loire U15F	Berrichonne de Châteauroux C'Chartres F.	Savonnières	Savonnières
11h00	Coupe Centre-Val de Loire U18 F	Berrichonne de Châteauroux US Orléans Loiret F.	Ballan Miré (Annexe)	1 et 2
11h05	Coupe Centre-Val de Loire U18	Bourges Foot 18 Tours FC	Ballan Miré (Synthétique)	3 et 4
15h30	Coupe Centre –Val de Loire	Chambray FC Avoine O. Chinon C.	Ballan Miré (Honneur)	3 et 4
19h00	Coupe Centre –Val de Loire Féminine	Tours FC US Orléans Loiret F.	Ballan Miré (Honneur)	1 et 2

III – DIVERS

A – COURRIERS CLUBS

Courrier du club de **Bourges Moulon ES** en date du 13.04.22.

La Commission prend note.

B – TRANSMISSION TARDIVE

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC Chambray** pour le match de U13 R1 du 09/04/2022 (FDM Transmise le 11/04/2022 à 19h25)
- **CS Mainvilliers** pour le match de U13 R1 du 09/04/2022 (FDM Transmise le 11/04/2022 à 23h55)

C – TOURNOIS

SC MALESHERBES

Tournois U11 et U13 du 16 et 17.04.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LE POINÇONNET

Tournois U15 et U17 du 11 et 12.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC ST JEAN LE BLANC

Tournoi U13 du 18.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SMOG ST JEAN DE BRAYE

Tournoi U9 du 26.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 30.03.22 relative à la rencontre Régional 3 – U.S. MER / U.S. VENDOME du 26/03/2022

La Commission prend note et applique les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 09 et 10 avril 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**

→ panneau de remplacements : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité :

- **FC St Jean Le Blanc : 20 €**

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 21.04.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 22/04/2022